

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE CERGY-PONTOISE**

N°1110539

---

Mme M. H.

---

M. Mulot  
Rapporteur

---

M. Merenne  
Rapporteur public

---

Audience du 3 juin 2014  
Lecture du 15 juillet 2014

---

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise,

(7<sup>ème</sup> chambre)

Vu la requête, enregistrée le 21 septembre 2011, présentée pour Mme M.H. [...], par Me Jorion, avocat ; Mme M.H. demande au tribunal :

1°) d'annuler pour excès de pouvoir la délibération, en date du 23 juin 2011, par laquelle le conseil d'administration de l'office public d'habitat de C. a refusé de la nommer en qualité de directeur général de cet office ;

2°) d'enjoindre à l'office public d'habitat de C. de la nommer en qualité de directeur général de l'office dans un délai de quinze jours à compter de la notification du jugement, sous astreinte de 1 000 euros par jour de retard ;

3°) de mettre à la charge de l'office public d'habitat de C. la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Mme M.H. soutient :

- qu'il n'est pas établi que sa candidature a été transmise dans les délais prévus à l'ensemble des membres du conseil d'administration ;
- qu'elle n'a été réintégrée ni en droit ni en fait ;
- que tant la cour administrative d'appel de Versailles que le Conseil d'Etat ont reconnu le caractère infondé des reproches qui lui avaient été faits dans le cadre de la procédure disciplinaire et qui lui sont à nouveau opposés par l'office ;
- que la décision est entachée d'un détournement de pouvoir dès lors que, d'une part, elle a été prise en vue de faire échec à l'exécution de l'arrêt de la Cour administrative d'appel et que, d'autre part, elle ne visait qu'à lui infliger un refus supplémentaire ;

Vu la décision attaquée ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 23 décembre 2013, présenté pour l'office public d'habitat de C., par Me Arvis, avocat ; l'office public d'habitat de C. conclut au rejet de la requête et à ce que soit mise à la charge de Mme M.H. la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

L'office public d'habitat de C. fait valoir :

- que le moyen tiré du vice de procédure n'est pas assorti des précisions permettant d'en apprécier le bien-fondé et, à titre subsidiaire, est infondé ;
- que les autres moyens de la requête ne sont pas fondés ;

Vu le mémoire en réplique, enregistré le 27 janvier 2014, présenté pour Mme M.H. qui conclut aux mêmes fins que sa requête par les mêmes moyens ;

Vu l'ordonnance en date du 7 mars 2014 fixant la clôture de l'instruction au 21 mars 2014, en application de l'article R. 613-1 du code de justice administrative ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le code de procédure pénale, notamment son article 40 ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 3 juin 2014 :

- le rapport de M. Mulo, conseiller ;
- les conclusions de M. Merenne, rapporteur public ;
- les observations de Me Jorion, avocat de Mme M.H. ;
- et les observations de Me Arvis, avocat de l'office public d'habitat de C.;

1. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que Mme M.H., fonctionnaire titulaire du grade d'attaché territorial, a exercé jusqu'au 6 février 2007, date de sa révocation pour motif disciplinaire, les fonctions de directrice de l'office public d'habitations à loyer modéré de C.; que, par un arrêt du 17 décembre 2010, confirmé par le Conseil d'Etat le 10 octobre 2012, la cour administrative d'appel de Versailles a annulé la décision de révocation de Mme M.H. et a enjoint à l'office de la réintégrer ; qu'à la suite de cet arrêt, l'office public a procédé à la réintégration de Mme M.H. avec effet rétroactif au 2 février 2007 et à la reconstitution de sa

carrière à compter de cette même date, puis l'a placée en surnombre pour une durée d'un an par une décision du 21 février 2011 ; que, lors de sa séance du 23 juin 2011, le conseil d'administration de l'office public d'habitat de C., après avoir examiné la candidature de Mme M.H. pour les fonctions de directeur général de cet office, a refusé de la nommer à ce poste ;

### **I – Sur les conclusions à fin d'annulation :**

2. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier qu'en réponse à sa demande de réintégration sur le poste de directeur général de l'office public d'habitat de C. – que n'impliquait pas l'arrêt du 17 décembre 2010, ainsi que la Cour administrative d'appel de Versailles l'a jugé le 22 septembre 2011 – le président de cet établissement public a invité Mme M.H., par un courrier du 21 mai 2011, à présenter sa candidature à ce poste afin de la faire examiner, conformément aux dispositions du 10° de l'article R. 421-16 du code de la construction et de l'habitation, par le conseil d'administration de l'office ;

3. Considérant qu'il ressort en outre des pièces du dossier, et notamment du procès-verbal du conseil d'administration tenu le 23 juin 2011, que M. S., président de ce conseil, a présenté la candidature de la requérante de manière sciemment inexacte, indiquant aux membres du conseil d'administration que la Cour administrative d'appel de Versailles avait reconnu que Mme M.H. avait commis des fautes graves dans la gestion de l'office, notamment dans la gestion des marchés publics et du personnel, alors que, par son arrêt n°08VE04005, cette juridiction n'a reconnu comme fautive qu'un fait mineur, la transmission à un locataire de l'ensemble des bulletins de paye pour l'année 2005 de deux agents de l'office sans occulter les données personnelles ;

4. Considérant par ailleurs que le second alinéa de l'article 40 du code de procédure pénale fait obligation à tout fonctionnaire qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquiert la connaissance d'un crime ou d'un délit, d'en donner avis sans délai au procureur de la République et de transmettre à ce dernier tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs ; qu'en vertu d'un principe général, dont s'inspirent au demeurant les dispositions de l'article 6 ter A de la loi du 13 janvier 1983 issues de la loi du n° 2013-1117 du 6 décembre 2013 et donc non applicables au présent litige, aucune mesure concernant notamment le recrutement ne peut être prise à l'égard d'un fonctionnaire pour avoir relaté ou témoigné, de bonne foi, de faits constitutifs d'un délit ou d'un crime dont il aurait eu connaissance dans l'exercice de ses fonctions ;

5. Considérant qu'en application de l'article 40 du code de procédure pénale, Mme M.H., a, comme elle y était tenue, dénoncé les manquements aux règles de passation des marchés publics commis par M. R., tout à la fois responsable technique chargé des marchés publics, et placé à ce titre sous son autorité, et collaborateur de cabinet du président de l'office et ne relevant pas à ce titre de la hiérarchie administrative, et par le président de l'office ; que cette dénonciation a notamment conduit le Tribunal correctionnel de Nanterre à déclarer, par jugement du 12 septembre 2013, M. S. coupable des délits d'atteinte à la liberté d'accès ou à l'égalité des candidats dans les marchés publics et de prise illégale d'intérêts ; qu'ainsi, la mauvaise qualité des relations entre Mme M.H. et le président de l'office n'est pas, contrairement à ce que celui-ci a indiqué aux membres du conseil d'administration, imputable à la requérante mais à la double dépendance hiérarchique dans laquelle se trouvait M. R., mise en place par le président de l'office, rendant très difficile la gestion de cet établissement et à la dénonciation par Mme M.H. des infractions pénales qu'elle avait constatées ;

6. Considérant qu'il résulte de ce qui précède et de l'ensemble des pièces du dossier que, dans les conditions dans lesquelles il a été effectué, l'examen de la candidature de Mme

M.H. par le conseil d'administration de l'office public d'habitat lors de sa séance du 23 juin 2011 n'a pas eu pour objet d'apprécier les mérites professionnels de l'intéressée mais seulement de la dénigrer en raison de la dénonciation, sur le fondement de l'article 40 du code de procédure pénale, des faits délictueux dont elle avait eu connaissance ; qu'ainsi, la délibération par laquelle ce conseil a refusé de nommer Mme M.H. au poste de directeur général de l'office public d'habitat de C. est entachée d'un détournement de pouvoir ; qu'il suit de là que la décision attaquée doit être annulée, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête ;

## **II – Sur les conclusions présentées au titre de l'injonction et de l'astreinte :**

7. Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article L. 911-2 du code de justice administrative : « *Lorsque sa décision implique nécessairement qu'une personne morale de droit public (...) prenne à nouveau une décision après une nouvelle instruction, la juridiction, saisie de conclusions en ce sens, prescrit, par la même décision juridictionnelle, que cette nouvelle décision doit intervenir dans un délai déterminé* » ;

8. Considérant qu'eu égard à ses motifs, le présent jugement n'implique pas nécessairement la nomination de Mme M.H. comme directeur général de l'office public d'habitat de C. ; qu'il implique seulement que le conseil d'administration de cet office réexamine la candidature de Mme M.H. à ce poste ; qu'il y a lieu d'enjoindre au conseil d'administration de procéder à un tel réexamen, dans un délai de trois mois à compter de la notification du jugement, sans qu'il y ait lieu d'assortir cette injonction d'une astreinte ;

## **III – Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :**

9. Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation.* » ;

10. Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de Mme M.H., qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance, la somme que l'office public d'habitat de C. demande au titre des frais exposés par lui et non compris dans les dépens ; qu'il y a lieu, en revanche, de faire application de ces dispositions et de mettre à la charge de l'office public d'habitat de C. une somme de 1 500 euros au titre des frais exposés par Mme M.H. et non compris dans les dépens ;

## **DECIDE :**

Article 1<sup>er</sup> : La délibération, en date du 23 juin 2011, par laquelle le conseil d'administration de l'office public d'habitat de C. a refusé de nommer Mme M.H. en qualité de directeur général est annulée.

Article 2 : Il est enjoint au conseil d'administration de l'office public d'habitat de C. de réexaminer la candidature de Mme M.H. au poste de directeur général de cet office, dans un délai de trois mois à compter de la notification du jugement.

Article 3 : L'office public d'habitat de C. versera à Mme M.H. la somme de 1 500 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 5 : Les conclusions de l'office public d'habitat de C. présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 6 : Le présent jugement sera notifié à Mme M.H. et à l'office public d'habitat de C..

Délibéré après l'audience du 3 juin 2014, à laquelle siégeaient :

- M. Davesne, président,
- Mme Boulharouf, premier conseiller, et M. Mulot, conseiller,
- Assistés de Mme Giraudon, greffier.

Lu en audience publique le 15 juillet 2014.

Le rapporteur,

Le président,

R. Mulot

S. Davesne

Le greffier,

I. Giraudon

La République mande et ordonne au ministre du logement et de l'égalité des territoires en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.